

Compte rendu du Conseil Municipal du 11 Octobre 2019

Sur convocation en date du 3 octobre 2019, le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 11 Octobre 2019 à 20h 30 en la salle du Conseil, sous la présidence de Jean-François LHERMITTE, Maire.

Étaient présents :

Mmes Maryline BERTRAND, Chantal ZULUETA

MM. François DAVID, Florian FAUCHER, Jean-François LHERMITTE, Hubert PAILLAT,

Absents excusés : Francis GLORIE (pouvoir à JF Lhermitte), Romain THIESSE (pouvoir à Maryline Bertrand), Yvette BRENET (pouvoir à Hubert PAILLAT), Guillaume SIMON-BOUHET, Mathieu AUBURTIN

Le PV du 13 Septembre 2019 a été approuvé avec les observations de François David. JF Lhermitte a rappelé que le compte rendu du conseil était généralement diffusé aux conseillers le samedi et mis en ligne sur le site internet de la commune le lundi matin. Les conseillers peuvent donc faire part de leurs observations avant le lundi, sachant toutefois que s'ils souhaitent le faire postérieurement à cette date, leurs remarques seront forcément prises en compte et ce, jusqu'à l'approbation finale par le conseil suivant.

33/19 PRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 2224-37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne-Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que la réflexion sur le remplacement des véhicules thermiques et la recherche d'énergies alternatives constituent une problématique dans laquelle les EPCI à fiscalité propre doivent être conduits à intervenir avec l'ensemble des acteurs publics locaux en matière de transition énergétique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est compétente en matière d'aménagement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, et parce que l'échelle communale n'apparaît pas la plus pertinente pour mener une réflexion sur les politiques de déplacement, il apparaît utile que la Communauté de communes se dote d'une compétence en matière d'infrastructures de charge ;

Il convient à ce titre d'approuver la prise de compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou navires à quai, ainsi que l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires » par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au titre de ses compétences facultatives.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prise de compétence « Infrastructures de charge : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires » par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au titre de ses compétences facultatives, au 1er janvier 2020,

- d'approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences facultatives de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2020,

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de s'opposer à cette prise de compétences :

- **la commune ne pouvant accueillir de navires à quai**
- **la commune souhaitant rester libre d'acquérir et d'entretenir des infrastructures de charge pour véhicules sur le ban communal**

34/19 RECLASSEMENT DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et l'article L. 2224-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine

(issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que la loi Notre identifie au titre des compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales », « sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;

CONSIDERANT que la compétence « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » a été redéfinie par le législateur comme s'entendant comme sécable de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

CONSIDERANT que jusqu'à présent, ces deux compétences figuraient aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, la compétence « Eau » en tant qu'optionnelle et la compétence relative à l'assainissement en tant que facultative ;

Il convient de procéder au reclassement de ces compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au sein de ses compétences obligatoires de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du reclassement des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au sein des compétences obligatoires de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au 1^{er} janvier 2020, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- d'approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2020,

- autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

35/19 RESTITUTION DE LA MAISON DE SANTE DE MENIGOUTE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que plusieurs communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine construisent et gèrent des maisons de santé ou portent des projets de construction ;

CONSIDERANT en conséquence que le portage communautaire de la maison de santé de Ménigoute ne se justifie plus eu égard à l'évolution du contexte territorial ;

Il convient de procéder à la restitution à la Commune de Ménigoute de la compétence « Construction et gestion de la maison de santé de Ménigoute ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la restitution à la Commune de Ménigoute de la compétence « Construction et gestion de la Maison de santé de Ménigoute », au 1^{er} janvier 2020,

- d'approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences facultatives de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au 1^{er} janvier 2020,

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

36/19 MODIFICATION DES STATUTS de la CCPG

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ; L. 5214-16, L. 2224-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°28-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant les dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine n° CCPG246-2019 du 26 septembre 2019 portant prise de la compétence facultative relative aux infrastructures de charges ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine n° CCPG247-2019 du 26 septembre 2019 portant reclassement des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine n° CCPG248-2019 du 26 septembre 2019 portant restitution de la compétence facultative « construction et gestion de la maison de santé de Ménigoute » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine doit modifier ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il est également soumis au Conseil municipal une restitution et une prise de compétence ;

CONSIDERANT que la modification statutaire consiste, en conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- à procéder à des ajustements rendus nécessaires à savoir :

- Reclassement des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au titre des compétences obligatoires, « sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;
- Compétence obligatoire relative à l'aménagement de l'espace : suppression de la mention « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » qui n'a plus à figurer (au regard de l'abrogation de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriale) ;
- Redéfinition de la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivité territoriales) ;
- Compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » : suppression de la mention « social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ; (au regard de l'abrogation de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriale) ;
- Précision pour le bâtiment d'hébergement collectif « La Catiche » de sa localisation sur la commune nouvelle « Les Châteliers » ;

- à prendre la compétence facultative relative aux infrastructures de charge ;

- à restituer la compétence facultative « construction et gestion de la maison de santé de Ménigoute » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine conformément au projet joint ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1^{er} janvier 2020,
- d'approuver le projet de statuts ainsi modifié ci-annexé.

Le Conseil, après délibération, décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts proposée, à l'exception de la prise de compétence facultative relative aux infrastructures de charge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- prendre acte du rapport d'activités 2018 de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

38/19 PLUI Haut Val de Sèvre

Par délibération du 28 juin 2019, le Conseil Municipal a apporté un certain nombre d'observations sur le projet de Plui de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre

- Il impacte essentiellement par ces nuisances qui sont reconnues (visuelles notamment et sonores) une grande partie de la population de St Germier sans nuire aucunement à la population de Pamproux
- Il surajoute un parc éolien supplémentaire à ceux existants déjà sur St Germier, Pamproux Souvigné, Rouillé créant une saturation en la matière
- Il interdit de facto tout projet d'installation d'élevage sur le secteur voisin de St Germier
- Il sera probablement de toute façon interdit du fait de la présence signalée d'espèces protégées (et notamment les chiroptères dans les bois voisins et l'outarde canepetière dont la présence aurait été aussi signalée)
- Le développement de l'éolien dans le département des Deux Sèvres devrait être très fortement ralenti, dans la mesure où l'essentiel de la production éolienne de la région Nouvelle Aquitaine se situe dans ce département. C'est l'une des raisons qui a conduit le commissaire enquêteur du parc éolien de Montalembert a donné un avis défavorable au projet le 12 Février 2019, mettant en avant « la saturation du paysage »

Le conseil Municipal a donc demandé la suppression de la zone AEOL prévue sur le ban communal de Pamproux, au Nord de l'A 10.

La communauté de communes n'a tenu aucun compte de nos remarques et a mis à l'enquête publique ce projet en apportant les explications suivantes aux observations de la commune de St Germier :

Le PLUi accompagne l'ambition du PCAET de faire du Haut Val de Sèvre un territoire TEPOS à horizon 2050. Pour cela, il ne suffira pas de réduire les consommations d'énergie, il sera aussi nécessaire de produire des énergies renouvelables. C'est pourquoi le PLUi a déterminé quelques secteurs dans lesquels de nouveaux parcs peuvent être créés. Les procédures propres à l'autorisation de ces projets permettront de mesurer les impacts plus précisément en fonction des caractéristiques des projets.

Un territoire TEPOS est un territoire qui couvre ses besoins énergétiques par les énergies renouvelables

Le conseil municipal rappelle que la densité en énergies renouvelables de l'ensemble St Germier Pamproux couvre largement les besoins énergétiques de ces deux communes, la densité y étant de l'ordre de 40 fois supérieure à la moyenne nationale.

De ce fait l'objectif louable de la CC du Haut Val de Sèvre est d'ores et déjà atteint pour le secteur de Pamproux St Germier et il est donc totalement inutile d'installer des énergies éoliennes, à quelques mètres de ces limites, en faisant subir à ses seuls voisins les nuisances inévitables de l'éolien. Si l'objectif de la CC du haut Val de Sevre à devenir un territoire TEPOS est maintenu, il est forcément d'autres sites potentiels déficitaires sur le plan énergétique sur son propre territoire à choisir que cet emplacement au Nord de l'A 10.

Le conseil renouvelle de la manière la plus ferme ses objections à ce projet de PLUI, réitère les observations formulées et mandate son maire pour les présenter au commissaire enquêteur.

Cette délibération est approuvée par 8 voix et une abstention (François David)

39/19 Décision modificative n°4

Certaines dépenses d'études effectuées en 2017 ne peuvent être prises en compte dans le calcul du FCTVA et doivent être ré imputées au budget 2019. Ceci implique d'ouvrir des crédits complémentaires en opération d'ordre (c'est-à-dire sans réel impact) au chapitre 041.

Dépenses	Recettes
041 50 000 €	041 50 000 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

40/19 Autorisation donnée au Maire de mandater, liquider les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2020

L'article L 1612-1 et l'article L 2121-29 du CGCT donnent la possibilité au Conseil Municipal d'autoriser le maire à liquider, mandater les dépenses d'investissements du budget de l'année en cours avant son vote dans la limite du quart du budget d'investissement de l'année précédente en sus des restes à réaliser du budget de l'année précédente. En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à mandater et liquider les dépenses d'investissement de l'année 2020 avant le vote du budget 2020, non compris les annuités de remboursement de la dette, dans les limites suivantes de 42 750 € au profit des comptes

Immobilisation incorporelles (203) 4 000 €

Immobilisations corporelles (2111) 36 250 €

Immobilisations en cours (231) 2 500 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

41/19 Subvention

RNJA MELTING'POTES 50€

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Débats et Questions diverses

CCPG et Infrastructures de charges : Le Maire explique que cette question a été abordée quasiment sans préparation au dernier conseil communautaire. Il s'agit en fait de transférer à la CCPG (qui la donnerait ensuite au SIEDS) la possibilité d'installer des bornes de charge pour les véhicules automobiles électriques, à la place des communes qui *ne pourraient plus intervenir dans ce domaine*, la CCPG ou le SIEDS décidant quelles communes en seraient dotées et où. Une douzaines de conseillers communautaires se sont interrogés sur cette disposition qui porte certes sur une question anodine, mais constitue un précédent fâcheux et dont la seule explication semble tenir de la ville de Parthenay (qui n'adhère pas au SIEDS) et souhaite voir ce dernier lui financer ces propres bornes....

A une question de Maryline Bertrand sur les autres compétences jusqu'ici transférées à la CCPG depuis 2014, le maire indique le PLUI et le numérique (en fait la participation financière à la desserte par fibre optique de tout le département).

Mais l'extension des compétences de la CCPG se traduit forcément par une perte de pouvoir des communes et des difficultés financières accrues pour la CCPG.

RPI écoles : JF Lhermitte et Maryline BERTRAND ont rencontré le 7 Octobre dernier Mme Roche Cheminée, maire de Rouillé et le Directeur du Syndicat qui gère l'ensemble des écoles du secteur de la Vienne (et plus particulièrement Rouillé, Sanxay, Curzay, Jazeneuil St Sauvant, Lusignan) et qui a réalisé de nombreux investissements lourds dans les écoles. Ce syndicat qui est lui aussi confronté à une baisse des effectifs est particulièrement ouvert à accueillir les enfants de St Germier, ce qui représente une classe (même si dans un premier temps, il est évident que les enfants déjà scolarisés en CE2 ou CM1 à Ménigoute y resteraient). Le Sivos est particulièrement en avance en terme péri scolaire et terme de restauration (3 cuisines centrales avec liaison chaude, produits régionaux et bio à un tarif intéressant de 2.20 €). Certaines questions sont à approfondir, notamment la question des transports scolaires à voir avec la région, mais a priori un car St Germier Rouillé remplaçant un car St Germier Vasles ne devrait pas constituer une difficulté. La discussion devra donc se poursuivre avec le Sivos qui offre une opportunité intéressante et est très demandeur de notre adhésion.

Par ailleurs, le maire vient de relancer l'Inspectrice d'académie à Parthenay. Son prédécesseur rencontré fin Juin, avait promis d'organiser une réunion de conciliation entre les maires du RPI, les enseignants et les parents d'élèves, afin d'analyser la situation et trouver un compromis. Si en effet les maires de Ménigoute et Vasles admettent enfin que l'intérêt de leurs concitoyens est d'arrêter un système qui transporte pour rien des enfants et ne sert qu'à défendre les intérêts de l'école privée de Vasles, qui vient pourtant de perdre encore une dizaine d'enfants à la rentrée scolaire 2019, alors que l'effectif des écoles publiques de Ménigoute et Vasles est stable, ce compromis satisfera toutes les parties. Si les élus de ces deux communes s'arc boutent sur leur position, et maintiennent cette organisation absurde, ils risquent simplement de voir le RPI perdre à terme une classe et devront s'organiser en conséquences, St Germier quittant un RPI auquel elle n'a jamais adhéré au profit d'une solution offrant continuité dans les études, gain de temps.

Four à pain : Les travaux ont été entrepris par l'Atelier de l'œuvre courant Septembre qui a ainsi réalisé la réfection du four, de la voûte et la création d'une cheminée. La toiture et charpente devraient être posées fin Octobre, ce qui, compte tenu de la remise en chauffe, et des finitions, laisse présager une inauguration à la fin de l'année

WiFi public gratuit : L'ensemble des devis ont été validés, mais les entreprises seront en fait réglées directement par l'Union Européenne, sans impact sur le budget communal. Ce wifi devrait donc desservir la salle des fêtes, l'aire de pique nique de l'étang et la future place du village dans le courant du dernier trimestre 2019.

Halloween : En partenariat avec le CSC des Forges, une fête sera organisée le jeudi 31 Octobre de 18 heures à 24 heures dans la salle des fêtes et la cour de la mairie à destination de tous les jeunes du canton. L'animation sera assurée par 3 ou 4 animateurs du CSC (déguisements, concours de citrouilles, jeux, boum etc). L'objectif à terme est de pérenniser cette fête pour enfants pendant le FIFO.

CCPG : Devant les difficultés financières de la CCPG, cette dernière envisage de revenir sur les attributions de compensation qui ont été données aux communes du pays ménigoutais, considérant que ces dernières ont profité en 2014 de la baisse des taux communautaires de la taxe sur le foncier bâti pour augmenter les taux communaux de cette taxe. L'impact a priori de cette mesure serait de 6000 €/an pour la commune de St Germier et de 140 000€ pour toutes les communes du canton. Les communes vont se réunir pour essayer de contrer cette volonté. Mais le véritable problème est celui des finances de la CCPG dont le fonds de roulement est de l'ordre de 20 jours seulement, qui vient de faire passer sa capacité de désendettement de moins de 5 ans à près de 10 ans et dont les perspectives à 2 ou 3 ans sont inquiétantes.

Mais comme elle ne veut ni augmenter la pression fiscale, ni abandonner les compétences qui coûtent trop cher, elle ne voit comme solution que d'essayer de faire payer son déficit par les communes.

DETR Défense Incendie : La question est toujours en débat et devrait être évoquée lors d'un prochain Conseil d'Administration du SDIS. Le Préfet a chargé le Directeur du SDIS d'un rapport sur cette question.... Il semble donc plus logique d'attendre pour lancer les travaux pourtant indispensables.

Rencontre du maire avec le commissaire enquêteur sur le projet de parc éolien de Pamproux : bien qu'elle ait duré près de deux heures, elle n'a en fait porté que sur l'interdiction des voies communales aux poids lourds, interdiction qui a fait l'objet d'une interpellation du commissaire enquêteur par le gérant de « la ferme éolienne de Pamproux ». Cette interpellation est d'autant plus étonnante que la ferme éolienne nous avait écrit en Juillet 2018 pour nous confirmer qu'elle utiliserait une bretelle de l'A10 pour desservir le chantier. Mais il est vrai que dans le dossier déposé en préfecture quelques mois plus tard, cette bretelle ne servait plus qu'à acheminer les pales et les mâts, le reste (béton, moteurs, etc) utilisant alors la voirie traditionnelle.... En théorie, le commissaire enquêteur devrait rendre son rapport vers le 20 Octobre. Mais comme il a reçu autour de 250 pages d'observations, pratiquement toutes négatives et portant sur des sujets très variés, il est peu probable qu'il puisse tenir ce délai.

Arboretum et entretiens des espaces publics L'acquisition d'un desherbeur thermique a été faite. Les efforts en vue d'une solution pérenne pour les espaces jardiniers se poursuit (place de l'église, place de la mairie, espaces plantés du parc de l'étang, certaines haies, etc). La réflexion sur un arboretum sur le grand parking de la route de Ménigoute ne pourra être entreprise qu'une fois cette question résolue, d'autant que le coût approximatif se comptait en plusieurs milliers d'euros, alors les subventions attendues n'atteignait pas le millier d'euros.

Afin de trouver une solution pérenne et réaliste à cette question de l'entretien de ces espaces publics sensibles, des demandes ont été faites auprès de Jardin Loisirs (paysagiste à Azay le Brûlé) et le CSC des Forges (Parenthèse au Jardin). Au vu des propositions reçues, le conseil sera amené à en débattre et les nouveaux investissements en la matière (comme la transformation du parking public de la route de Ménigoute) relèveront la responsabilité du prochain conseil municipal en Avril 2020.

Boîte aux lettres : Comme annoncé précédemment, une nouvelle boîte aux lettres acceptant les formats en A4 devrait être installée sur le parking public de la route de Ménigoute, à côté de l'abribus, le 23 Octobre prochain, celle de la rue de l'Église étant définitivement supprimée.

Atelier rue du Presbytère : L'échafaudage supportant un moteur va être démonté. Ceci représente une dépense supplémentaire non prévue de 1900€, atténué en partie par la vente du boisseau. Mais ce démontage compliqué est indispensable pour disposer d'un local répondant aux besoins d'un atelier. L'intervention devrait avoir lieu à compter du 14 Octobre. Ainsi la commune disposera d'un local fonctionnel pour stocker le matériel et offrir un lieu de travail opérationnel pour le cantonnier. Restera seulement à réaliser les équipements sanitaires indispensables (lavabo et wc), les raccordements étant eux déjà réalisés.

La séance est levée à 21h45.